

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de certains membres du Comité d'études musicales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les personnes dont le nom suit soient nommées membres du Comité d'études musicales du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec et ce, pour une période de trois ans à compter des présentes: monsieur Jean LeBuis, monsieur Michel Kozlovsky, monsieur Benoît Gibson, monsieur Anatole Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11827

Gouvernement du Québec

### Décret 1118-89, 12 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bouilhac comme délégué du Québec à Düsseldorf

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), monsieur François Bouilhac, cadre supérieur classe IV au ministère des Affaires internationales, soit nommé délégué du Québec à Düsseldorf, au même classement et au salaire annuel de 62 445 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11828

Gouvernement du Québec

### Décret 1120-89, 12 juillet 1989

CONCERNANT la ville de Drummondville

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration qu'il indique:

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur l'acquisition par la ville de Drummondville des terrains du Domaine Cherbourg;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête sur l'acquisition par la ville de Drummondville des terrains du Domaine Cherbourg.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11829

Gouvernement du Québec

### Décret 1121-89, 12 juillet 1989

CONCERNANT la constitution en municipalité de ville de la municipalité de Pointe-au-Père, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Pointe-au-Père est de 3 685 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Pointe-au-Père;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) des lettres patentes soient octroyées décrétant la constitution en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Pointe-au-Père » d'un territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, en date du 21 juin 1989, jointe au présent décret comme annexe « A », le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal de la municipalité de Pointe-au-Père, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, en date du 7 juin 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### ANNEXE « A »

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE POINTE-AU-PÈRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Le territoire actuel de la municipalité de Pointe-au-Père, dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Germain-de-Rimouski les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée limitant vers le sud ou le sud-est, suivant le cas, les lots 145, 146, 148 à 150, et 152 à 158; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, la ligne sud-est des lots 2, 3, 4, 6 à 9, 12, 14, 15, 16, 19, 21 et 24; partie de la ligne nord-est du lot 25 et une ligne brisée limitant au sud-est ou au sud, suivant le cas, les lots 25 à 35, 37, 38, 40 à 44, 46, 48, 53, 59 à 60; la ligne est des lots 61, 62, 63, 65, 69, 196A (emprise de chemin de fer), 73 et 77, la dernière prolongée à travers la route Poirier; partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 81;

la ligne sud-est du lot 84; la ligne sud-ouest du lot 84 et son prolongement à travers le chemin de fer (lot 196A) et les chemins publics qu'elle rencontre et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne parallèle et distante de un (1) kilomètre de la rive droite du fleuve; ladite ligne parallèle se maintenant à ladite distance en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Pointe-au-Père.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 21 juin 1989

P-187

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

11829

Gouvernement du Québec

## Décret 1122-89, 12 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Pagé comme membre à la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), les membres de la Commission municipale du Québec sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé membre à la Commission municipale du Québec, en remplacement de monsieur Roger Létourneau dont le mandat est expiré, à compter du 21 août 1989 et aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de monsieur Robert Pagé comme membre à la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35).

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission des affaires municipales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 1989 pour se terminer le 20 août 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 457 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Pagé participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Pagé choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pagé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.